



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

14 DEC. 2006

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

SAS LORIN TP

Commune de **MARSANNAY LE BOIS**

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996 d'une validité de 8 ans autorisant la SAS LORIN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de **MARSANNAY LE BOIS** au lieu-dit «Les Chenières» parcelles n° 45 à 47 section ZE sur une superficie de 4ha 12a;
- VU la demande en date du 15 février 2006 présentée par la SAS LORIN TP dont le siège social est situé 16 rue du Pré aux moines 21800 SENNECEY LES DIJON, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MARSANNAY LE BOIS , parcelles n°45 à 47 section ZE, sur une superficie totale de 4ha 12a

- VU l'avis des conseils municipaux de :

BRETIGNY	en date du 6 juin 2006
CLENAY	en date du 30 mai 2006
MARSANNAY LE BOIS	en date du 3 juillet 2006
NORGES LA VILLE	en date du 9 juin 2006
PICHANGES	en date du 3 juillet 2006
GEMEAUX	en date du 22 juin 2006
SAVIGNY LE SEC	en date du 22 juin 2006
EPAGNY	en date du 30 juin 2006

- VU les avis de Mesdames et Messieurs les chefs de service suivants :

. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 24 juin 2006

. Conseil Général de la Côte-d'Or
en date du 19 mai 2006

. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
en date des 31 mai et 25 juillet 2006

. Direction Régionale de l'Environnement
en date du 4 juillet 2006

. Direction Départementale de l'Architecture et du patrimoine
en date du 19 mai 2006

. Direction Régionale des Affaires Culturelles
en date du 27 juin 2006

. Direction du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
en date du 9 juin 2006

. Direction Départementale des Services Incendie et Secours
en date du 21 juin 2006

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2006, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 16 novembre 2006 ;

- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - en date du 30 novembre 2006 ;

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
OBJET DE L'ARRETE	5
<i>ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE</i>	6
<i>ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS</i>	6
TITRE DEUXIEME	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
<i>ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</i>	7
<i>ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES</i>	7
<i>ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</i>	7
8.1. Montant des garanties financières	7
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	7
8.3. Modification des garanties financières	7
8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières	8
8.5. Absence de garanties financières	8
<i>ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i>	8
<i>ARTICLE 10 - CONTROLES</i>	8
<i>ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT</i>	8
<i>ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</i>	8
TITRE TROISIEME	9
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	9
Section 1 - Aménagements préliminaires	9
<i>ARTICLE 13 - BORNAGE</i>	9
<i>ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC</i>	9
<i>ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES</i>	9
<i>ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES</i>	9
<i>ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE</i>	9
<i>ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</i>	9
Section 2 - Modalités d'exploitation	10
<i>ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION</i>	10
<i>ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT</i>	10
<i>ARTICLE 21 - DECAPAGE</i>	10
21.1. Technique de décapage	10
21.2. Patrimoine archéologique	10
<i>ARTICLE 22 - EXTRACTION</i>	10
22.1. Epaisseur	10
22.2. Méthode d'exploitation	11
22.3. Phasages	11
<i>ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX</i>	11
<i>ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX</i>	11
<i>ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE</i>	11
25.1. Principes	11
25.2. Modalités de remise en état	12
25.3. Remblayage	12
TITRE QUATRIEME	13
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
Section 1 : Prévention de la pollution des eaux	13
<i>ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</i>	13
26.1. Utilisation d'eau	13
26.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	13
<i>ARTICLES 27 à 29</i>	14
Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique	14

<i>ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX</i>	14
<i>ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT</i>	14
<i>ARTICLES 32 à 34</i>	14
Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations.....	14
<i>ARTICLE 35 - BRUIT</i>	14
35.1. Niveaux acoustiques admissibles.....	14
35.2. Contrôles.....	15
35.3. Véhicules et engins.....	15
35.4. Appareils de communication.....	15
<i>ARTICLE 36 - VIBRATIONS</i>	15
36.1. Tirs de mines.....	15
36.2. Contrôles.....	15
Section 4 : Déchets.....	15
<i>ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i>	15
Section 5 : Sécurité.....	16
<i>ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS</i>	16
<i>ARTICLE 39 - TIRS DE MINES</i>	16
<i>ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION</i>	16
Section 6 : Dispositions diverses.....	16
<i>ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION</i>	16
<i>ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION</i>	16
TITRE CINQUIEME	17
DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	17
<i>ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS</i>	17
<i>ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS</i>	17
<i>ARTICLE 45 - MODIFICATIONS</i>	17
<i>ARTICLE 46 - INSPECTION</i>	17
<i>ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	17
<i>ARTICLE 48 - PUBLICATION</i>	18
<i>ARTICLE 49 - EXECUTION</i>	18

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

- La SAS LORIN TP dont le siège social est situé 16 rue du Pré aux moines 21800 SENNECEY LES DIJON est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à exploiter des installations de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de MARSANNAY LE BOIS lieu-dit «Les Chenières» .

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 4ha 12a sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable 352 000 t. (annexe 1)

Commune	Section	N° de parcelle	Surface autorisée
MARSANNAY LE BOIS	ZE	45	54a
		46	19a 20ca
		47	3ha 38a 80ca


L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 4 ha 12a, l'ensemble de cette surface a déjà été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 25000t en moyenne ne pouvant excéder 30 000 t.

2.2. Une installation de traitement mobile des matériaux (criblage, concassage) implantée à proximité du front de taille en fond de fouille.

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 134 kW,

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation d'une carrière	4ha 12 a	2510	A
Exploitation d'installations de concassage criblage	134 kW	2515	 D

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs, antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 17 mai 1996 valant autorisation d'exploiter une carrière,

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

- Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles :
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
 - de l'article 107 du Code Minier.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 2), l'exploitation se déroule en 3 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
0 à 5 ans	60 148,12€ TTC
5 ans à 10 ans	45 605,92€ TTC
10 ans à 15 ans	35 111,40€ TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence est : 416,2 .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Réservés

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les parties concernées ; l'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT

Réservé.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

21.1. Technique de décapage

Aucun décapage n'est réalisé, l'ensemble des terrains superficiels a été décapé.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Jurassique sur une épaisseur de l'ordre de 10m.

Le carreau de la carrière ne descend pas en dessous de la cote 270m NGF.

22.2. Méthode d'exploitation

Les matériaux sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.

Les matériaux ainsi extraits sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation mobile de concassage puis mis en dépôt

Les travaux d'exploitation progressent de l'Ouest vers l'Est (cf annexe 2).

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé (annexe 2) en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation. (. . .)

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface extraite (m ²)	Volume de matériaux à extraire (m ³)
1	2007	7900	57000
2	2012	7900	57000
3	2017	7400	46000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Les camions ne pourront emprunter que la RD974 si ils se dirigent vers Dijon.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 00 et 18h 00.

Les camions venant de Dijon accèdent à la carrière après avoir effectué un demi-tour au niveau d'une aire de repos située à 40 mètres de la carrière.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes (annexe 3):

- remblaiement progressive des terrains par l'apport de matériaux extérieurs. L'ensemble est compacté et nivelé,
- la terre végétale est régalée sur le remblai.

Le site sera restitué en une zone cultivée.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être nettoyé, les installations démontées et évacuées.

25.3. Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes au sens du guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers). Les matériaux ainsi refusés doivent être éliminés selon l'article 37 du présent arrêté.
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Section 1 : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Utilisation d'eau

Il n'y a pas d'eau de procédé.

L'eau utilisée l'abattage des poussières et l'arrosage des pistes se fait par le réseau d'eau public via des camions citerne et par les eaux pluviales.

26.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Lors du ravitaillement du groupe électrogène, un bac étanche mobile est mis en place.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites.

Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

3°) Il n'y a pas de stockage d'émulsion de bitume sur le site.

4°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistants à l'action mécanique et chimique des substances.

5°) Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé.

6°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

8°) En cas de pollution accidentelle, l'exploitant en avertit la DDASS et l'inspection des Installations Classées

ARTICLES 27 à 29

Réservés.

Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLES 32 à 34

Réservés.

Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne et en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Segment « a »	70 dB(A)	60 dB(A)
Segment « b »	60 dB(A)	50 dB(A)

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

35.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

35.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

Lors de chaque tir, la quantité maximum d'explosifs utilisés est de 500kg et des micro retards sont installés entre chaque trou.

36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

Section 4 : Déchets

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.

Section 5 : Sécurité

ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, établissant notamment:

- . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
- . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
- . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,
- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 46 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où la carrière dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession prévue à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 48 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de MARSANNAY LE BOIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS .

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 49 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M.me le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - Mme la Directrice. du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de MARSANNAY LE BOIS,
 - au pétitionnaire.

14 DEC. 2006

FAIT à DIJON, le

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT